



Bureau National  
25 rue des tanneries  
75013 PARIS



Paris, le 10 avril 2018,

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la note N°17-000844-1 SG-MI du 28 septembre 2017, relative à l'ouverture du tour extérieur des sous-préfets au titre de l'année 2018, il était indiqué que pouvaient se porter candidats, au titre de l'article 8-1-2, des fonctionnaires d'état relevant d'un grade d'avancement équivalent à celui d'attaché principal d'administration de l'état et justifiant de huit ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

Par courrier daté du 27/10/2017, l'Union des Officiers avait alors saisi Monsieur le Préfet Secrétaire Général Adjoint pour demander si cette possibilité était ouverte aux officiers de police.

En effet, le corps de commandement de la Police Nationale a intégré les corps de catégorie A sous statut spécial depuis 2005.

A la suite de la signature du protocole PPCR du 11 avril 2016, les nouvelles dispositions statutaires s'appliquant aux officiers de la Police Nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont eu pour effet d'aligner leur organisation hiérarchique sur le corps des attachés d'administration.

La structure du corps de commandement est à présent organisée en trois grades, un grade de droit commun appelé capitaine, un grade d'avancement appelé commandant équivalent à l'attaché principal, un grade à accès fonctionnel appelé commandant divisionnaire équivalent à l'attaché hors classe, ainsi qu'un emploi fonctionnel appelé commandant divisionnaire fonctionnel équivalent au conseiller d'administration.

Compte-tenu de cette symétrie, nous souhaiterions que les officiers de police remplissant les conditions d'exigibilité requises puissent postuler au recrutement des sous-préfets par le tour extérieur.

Par ailleurs, l'article 6 du décret du 14 mars 1964, portant statut des sous-préfets, prévoit notamment une voie de recrutement en détachement au bénéfice des fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature de leurs missions, listant de manière non exhaustive un certain nombre de corps ou cadres d'emplois dont les membres peuvent être accueillis en détachement dans le corps des sous-préfets.

Or, un projet de modification de ce texte a été présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat le 3 avril 2018, visant à ouvrir la voie d'accès spécifique de l'article 6 du décret du 14 mars 1964 du corps des sous-préfets aux officiers supérieurs de la gendarmerie nationale détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de chef d'escadron qui pourront ainsi être accueillis en détachement et éventuellement être intégrés dans le corps des sous-préfets.

Monsieur le Ministre, les responsabilités exercées par un certain nombre d'officiers de police sont particulièrement élevées : Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique, Directeur Départemental de la Police aux Frontières, ou encore Chef de Service Départemental du Renseignement Territorial, pour n'en citer que quelques-unes.

De fait, il semble légitime que soit considérée la possibilité d'ouvrir cette voie d'accès aux membres du corps de commandement exerçant sur des fonctions sommitales.

Comptant sur votre bienveillance dans l'examen de cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.

Laurent MASSONNEAU

Secrétaire général



Monsieur Gérard COLLOMB

Ministre de l'Intérieur

1 place Beauvau

75008 Paris